

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV - n°305

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 21 mars 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : GAEC des Bois</p> <p>Intitulé du dossier : demande d'autorisation relative à un élevage de 200 vaches laitières (regroupement de deux exploitations)</p> <p>Lieu de réalisation : lieu-dit « Le Grand Bois », commune de La Foye-Monjault</p> <p>Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète des Deux-Sèvres</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 février 2011</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à réorganiser et augmenter les cheptels de vaches laitières de deux exploitations. L'exploitation qui fait l'objet de la demande d'autorisation assurera l'élevage de 200 vaches laitières. La construction d'une fumière est envisagée. Cette réorganisation est menée en parallèle au projet de constitution d'une Société Civile Laitière regroupant les deux exploitations.

L'élevage du GAEC des Bois produira annuellement 17 000 kg d'azote et 7 600kg de phosphore, qui seront épandus sur une surface totale de 280 hectares, selon les modalités exposées dans le plan d'épandage. Ce plan intègre également les effluents produits par l'autre exploitation.

Le projet se situe au lieu-dit « Le Grand Bois » sur la commune de LA FOYE-MONJAULT, au sein d'un paysage de champs ouverts. Plusieurs tiers résident dans le hameau en proximité directe du projet.

Le secteur est marqué par la présence de nombreuses zones présentant une vulnérabilité environnementale notable.

D'une part, plusieurs parcelles de l'EARL Les Noues bordent La Courance ou ses affluents. De plus, une grande partie des parcelles sont comprises dans le Bassin d'Alimentation de Captage de La Courance.

D'autre part, le secteur présente plusieurs sites Natura 2000 qui signalent sa richesse écologique : le site « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* », le site « *Plaine de Niort Sud-est* » et le site « *Marais Poitevin* ».

Compte tenu de la sensibilité environnementale et de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent la qualité des eaux et la biodiversité. Une attention particulière devra également être apportée quant aux nuisances olfactives potentielles pour le voisinage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, pertinente et argumentée. Les principaux enjeux environnementaux du projet y sont traités de manière proportionnée.

Certains points relatifs au plan d'épandage auraient mérité des précisions permettant d'optimiser la réduction du risque de dégradation de la qualité des eaux.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement. Les risques d'impact sur l'environnement sont réduits, en particulier ceux relatifs à la qualité des eaux, malgré la forte sensibilité environnementale des zones concernées.

Cependant, le plan d'épandage semble induire très ponctuellement des excédents potentiels en fertilisation azotée sur des secteurs sensibles.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à réorganiser et augmenter les cheptels de vaches laitières de deux exploitations. L'exploitation qui fait l'objet de la demande d'autorisation assurera l'élevage de 200 vaches laitières. Les 170 génisses nécessaires au renouvellement du troupeau seront élevées sur l'exploitation EARL des Noues, laquelle met à disposition ses terres pour l'épandage des effluents du GAEC des Bois. Seule la construction d'une fumière est envisagée. Cette réorganisation est menée en parallèle au projet de constitution d'une Société Civile Laitière regroupant les deux exploitations. L'élevage du GAEC des Bois produira annuellement 1800 tonnes de fumier composté et 3500m³ de lisier très dilué. Ces effluents, qui représentent 17 000 kg d'azote et 7 600kg de phosphore, seront épandus sur les terres des deux exploitations (d'une surface totale de 280ha), selon les modalités exposées dans le plan d'épandage compris dans l'étude d'impact. Ce plan intègre également les effluents produits par l'EARL Les Noues.

La réorganisation n'engendrant pas de nouveaux bâtiments, le site retenu correspond à l'élevage existant.

Celui-ci se situe au lieu-dit « Le Grand Bois » sur la commune de LA FOYE-MONJAULT, au sein d'un paysage de champs ouverts. Ce lieu-dit correspond à un hameau : plusieurs tiers résident à proximité du projet. L'autoroute A10 passe à environ 1km au sud-est du site. Selon la carte communale dont dispose la commune, aucune zone constructible (et non encore construite) ne demeure dans ce hameau.

Le secteur est marqué par la présence de nombreuses zones présentant une vulnérabilité environnementale notable.

D'une part, l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage est inclus dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Plusieurs parcelles de l'EARL Les Noues bordent La Courance ou ses affluents. De plus, une grande partie des parcelles sont comprises dans le Bassin d'Alimentation de Captages de La Courance.

D'autre part, le secteur présente plusieurs sites Natura 2000 qui signale sa richesse écologique :

- le site « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* », comprenant certains habitats (Pelouses sèches semi-naturelles – Festuco Brometalia) et espèces (Rosalie des Alpes, Ecaille chinée) d'intérêt communautaire et prioritaires,
- le site « *Plaine de Niort Sud-est* », désigné en raison de la richesse de l'avifaune qui y est représentée (Outarde canepetière, Oedicnème criard...).
- le site « *Marais Poitevin* », très vaste, dont la limite est se situe à environ 2,5km du site de l'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité environnementale et de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent la qualité des eaux et la biodiversité. Une attention particulière devra également être apportée quant aux nuisances olfactives potentielles pour le voisinage.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial de l'environnement qui couvre l'ensemble des thématiques attendues au titre de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement.

Elle comporte également une analyse des effets potentiels sur l'environnement, et expose conjointement les mesures proposées pour éviter, réduire, et en dernier recours compenser les impacts potentiels. Ces mesures bénéficient d'une estimation des coûts induits. Les choix retenus

sont exposés et argumentés dans une partie décrivant en détail le projet. Le dossier débute par un résumé non technique qui reprend les principales informations apportées dans l'étude d'impact.

Conclusion :

L'étude d'impact est complète au regard des attendus réglementaires.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux. Les méthodes d'évaluation des impacts potentiels sont adaptées et justifiées.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'analyse de l'état initial apporte des informations pertinentes et adaptées aux enjeux. Ainsi, la qualité des eaux bénéficient d'une description détaillée. De même, le patrimoine naturel, en particulier en ce qui concerne les zones à fort intérêt écologique, bénéficie d'une description suffisamment approfondie.

Le milieu humain est décrit. Toutefois une estimation des tiers résidant sur le hameau du Grand Bois aurait été souhaitable. En effet, seuls les logements « *les plus proches* » sont cités (à moins de 150m des installations).

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier mentionne la carte communale, laquelle indique que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone non constructible (et réservée entres autres aux activités agricoles).

Il fait également référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise – Marais Poitevin. Les objectifs de ces documents en terme de qualité des eaux sont clairement décrits.

Enfin, il est également fait référence au 4ème programme d'actions « Nitrates » qui encadre en particulier les modalités d'élaboration des plans d'épandage. L'arrêté préfectoral départemental relatif à ce programme indique en outre que le Bassin d'Alimentation de Captage de La Courance bénéficie d'actions complémentaires spécifiques, que le projet prend en compte.

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

•Phase projet :

Les impacts induits par la construction de la fumière ne sont pas évoqués. Toutefois, ceux-ci peuvent être pressentis comme peu significatifs (à l'intérieur du site de l'exploitation).

•Analyse des impacts :

Les impacts sur le voisinage sont décrits avec précision, en particulier ceux relatifs aux nuisances sonores. Les nuisances olfactives sont décrites, principalement celles induites par la fosse non couverte. Le dossier indique (p. 73) que lors du compostage des effluents, une perte de 20% d'azote s'opère, via des émissions de NH₃. Le compostage aura lieu aux champs ce qui réduit les populations potentiellement exposées à ces odeurs.

L'impact sur l'eau est évalué par l'aspect lié à la consommation par l'élevage (8500m³ par an). L'approvisionnement se fera essentiellement par pompage dans un forage existant déclaré.

Les impacts sur la biodiversité sont implicitement contenus dans le dossier. En effet, il est fait mention de « *périodes sensibles du cycle biologique de ces espèces (nidification en particulier)* » (p. 103).

Les impacts potentiels de l'épandage d'effluents sur l'eau sont décrits dans la partie « état initial de l'environnement ». Les impacts sur la biodiversité, en partie liés aux impacts sur la qualité des eaux, ne sont pas clairement évoqués.

2.2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

• Biodiversité :

En ce qui concerne l'enjeu relatif à l'avifaune de plaine, le dossier indique que les épandages et les fauches « *feront l'objet d'attention particulière en particulier aux périodes sensibles [...]* (nidification en particulier) » (p. 103). Cependant, les périodes de nidification ne sont pas explicitement mentionnées.

Le calendrier d'épandage présenté en page 82 confirme l'absence d'épandage sur la période mi-mai à mi-août (sauf éventuellement sur graminées-légumineuses).

Les exploitations impliquées par le projet (pétitionnaire et exploitation mettant à disposition ses terres) ont engagé certaines de leurs parcelles dans la Mesure Agro-Environnementale territorialisée « *implantation d'intérêt faunistique* » (p. 102 et 103), ce qui souligne que cette problématique est déjà bien connue des exploitants.

• Eaux pluviales :

L'ensemble de la stabulation est couverte. Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures sont canalisées par des gouttières, puis aboutissent dans des tranchées filtrantes.

Les eaux pluviales tombant au niveau de la fumière non couverte génèrent des lixiviats de fumier et des eaux brunes, chargés en matières fertilisantes, qui sont acheminés vers une pré-fosse puis refoulés dans la fosse à lisier.

Le dimensionnement de la fosse prend en compte ces apports indirects, ce qui réduit tout risque de débordement de la fosse.

• Nuisances sonores :

Les nuisances sonores induites par l'élevage sont atténuées par diverses mesures : bardage en bois (plus isolant que d'autres matériaux plus traditionnels), isolation des engins générant du bruit (compresseurs, pompe à vide).

• Nuisances olfactives :

Les nuisances olfactives les plus notables viennent des opérations de manipulation des effluents (brassage avant reprise, vidange, épandage). Le respect des distances réglementaires, mais également l'observation de la force et la direction des vents, permettront de réduire ces nuisances potentielles.

Le compostage au champ du fumier réduit par ailleurs les nuisances olfactives qu'aurait induit un épandage de fumier brut.

• Santé humaine :

Un grand nombre de mesures, et notamment de mesures préventives, sont exposées dans la partie « évaluation du risque sanitaire ». Ces risques, moyens à très faibles, concernent essentiellement les exploitants et les salariés de l'exploitation.

2.2.5 -Plan d'épandage

Le plan d'épandage constitue la principale mesure de réduction d'impact sur la qualité des eaux. Celui-ci s'appuie sur un bilan prévisionnel de fertilisation équilibré, bénéficie d'une déclinaison par culture, d'un calendrier d'épandage et d'une étude approfondie sur l'aptitude des sols à l'épandage. Des bandes enherbées correspondant aux obligations réglementaires sont mentionnées. Toutefois, certains points auraient pu être précisés.

1 – Prise en compte de l'apport azoté par l'irrigation

Le parcellaire comporte 67 ha épandables de cultures irriguées (soit 25% de la Surface Potentiellement Epandable). L'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'actions « Nitrates » auquel le dossier fait référence, mentionne une méthodologie d'estimation de l'azote apporté par l'irrigation. Le bilan prévisionnel de fertilisation aurait pu utilement prendre en compte cet élément.

2 – Anticipation de la Mesure Agro-Environnementale territorialisée (MAEt)

Un dossier est en cours d'instruction pour obtenir une MAEt. Certaines MAEt excluent toute fertilisation pendant la durée du contrat. Environ 15 ha seraient concernés (p. 69). Un report d'apport organique est donc probable à moyen terme. Une estimation sommaire des effets de ce report auraient pu être proposée, même si ce report n'induit pas a priori de dépassement des seuils réglementaires.

3 – Excédent azoté potentiel sur tournesol

Bien que globalement la pression organique soit inférieure aux exportations des cultures, il existe une certaine variabilité selon les parcelles. Concernant les parcelles cultivées en tournesol, il semblerait que les apports organiques envisagés dépassent les exportations par les cultures. Par exemple pour l'EARL des Noues, le dossier indique en p.72 une exportation de 38kg d'azote par hectare, mais pourtant les apports envisagés correspondent à 72kg d'azote par hectare (p.103 – mémoire en réponse). De nombreuses parcelles de l'EARL des Noues présentant une vulnérabilité particulière en matière d'environnement (cours d'eau, bassin d'alimentation de captage...), un tel excédent amènerait un impact potentiel significatif, quand bien même ces apports seraient effectués au printemps, période a priori moins sensible au lessivage. Les parcelles envisagées en tournesol n'étant pas localisées, certaines parcelles sensibles pourraient comporter ce risque.

Globalement, le plan d'épandage, et le bilan de fertilisation sur lequel il se base, démontre la capacité du pétitionnaire à gérer les effluents d'élevage de manière compatible avec les enjeux environnementaux. Toutefois, quelques points nécessitent une vigilance particulière pour éviter ou réduire suffisamment les impacts potentiels sur la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates.

2.2.6 -Justification du projet

Le projet se justifie par des apports techniques : rationalisation et spécialisation des sites. D'autre part, certains choix techniques favorables à l'environnement sont explicités : compostage des fumiers, exclusion volontaire de certaines parcelles du plan d'épandage, pas de transferts d'effluents entre les deux sites...

Le choix de regroupement des troupeaux induit par ailleurs un arrêt total du pâturage, lié au manque de terres suffisantes aux alentours de l'élevage.

2.2.7 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont décrites avec suffisamment de précisions. Le démantèlement des bâtiments n'est pas envisagé. Les fosses, une fois vidangées, seront remblayées pour éviter tout risque de chute.

Un entretien des abords sera mis en place pour éviter l'embroussaillage des lieux.

2.2.8 -Résumé non technique

Le résumé non technique, proposé en début de dossier, est clair et les principales informations y sont exposées. Une carte de localisation de l'exploitation et du parcellaire aurait pu compléter utilement ce résumé non technique.

En conclusion :

L'étude d'impact est claire, pertinente et argumentée. Les principaux enjeux environnementaux du projet y sont traités de manière proportionnée. Certains points relatifs au plan d'épandage méritent toutefois une vigilance particulière pour optimiser la réduction du risque de dégradation de la qualité des eaux.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Les principaux enjeux sont clairement identifiés et les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts sont suffisantes. Au-delà des exclusions réglementaires, le projet exclut volontairement certaines parcelles du plan d'épandage qui présentent une vulnérabilité particulière ou des inconvénients techniques (fort éloignement par rapport au siège de l'exploitation).

L'inscription de certaines parcelles dans des Mesures Agro-Environnementales souligne par ailleurs l'engagement du pétitionnaire en faveur de l'environnement et sa connaissance des problématiques environnementales locales.

Quelques points du plan d'épandage pourraient toutefois être approfondis pour garantir l'absence d'excédents ponctuels de fertilisation.

Conclusion générale

Le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement. Les risques d'impact sur l'environnement sont réduits, en particulier ceux relatifs à la qualité des eaux, malgré la forte sensibilité environnementale des zones concernées.

Cependant, le plan d'épandage semble induire très ponctuellement des excédents potentiels en fertilisation azotée a priori sur des parcelles sensibles (cours d'eau, périmètre de protection de captage).

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.